



2026/.....

DEPARTEMENT DU VAR
MAIRIE DE TOURVES

Arrêté du Maire n° 2026/004

Objet : arrêté autorisant une réduction de distance entre une installation d'assainissement non collectif à créer et un captage d'eau déclaré à consommation humaine de Madame WIRTZ Auriane

Le maire de la commune de Tourves,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, concernant les pouvoirs de police du maire, L.2224-8 relatif au contrôle des installations d'assainissement non collectif et L.2224-9 et R.2224-22 et suivants concernant les captages et l'obligation de leur déclaration ;

Vu le code de l'environnement notamment les articles L.214-2 et R214-5 définissant l'usage domestique et assimilé de l'eau ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1331-1-1 et suivants qui concernent les obligations des usagers et propriétaires d'installations d'assainissement non collectif ;

Vu le code pénal, notamment son article R 610-5 prévoyant une amende correspondant à une contravention de 2ème classe ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté préfectoral 41/2016-BCL du 05 juillet 2016 portant création de l'Agglomération Provence Verte, approuvant les statuts de la Communauté d'Agglomération Provence Verte et notamment la compétence de gestion des contrôles des dispositifs d'assainissement non collectif réalisée pour le compte des communes membres ;

Vu le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de l'Agglomération Provence Verte, validé par délibération 2017-229 du Conseil Communautaire du 10 novembre 2017.

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, et qu'il est de sa responsabilité de veiller à la préservation de l'environnement et de prévenir toute pollution,

Considérant les missions du SPANC qui réalise, pour le compte des communes membres de la Communauté d'Agglomération Provence Verte, le contrôle réglementaire des installations d'assainissement non collectif, et notamment l'instruction technique des demandes d'implantation nouvelles,

Considérant le périmètre de 35 mètres autour d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine à l'intérieur duquel l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif ne peut être autorisée que sur dérogation du Maire, au titre de son pouvoir de police en matière sanitaire,

Considérant la demande de réduction de distance entre une installation d'assainissement non collectif et un captage d'eau déclaré à consommation humaine déposée par :

Madame WIRTZ Auriane en date du 29 janvier 2026

Sur les parcelles cadastrées section E numéro 653

Considérant l'impossibilité technique d'installer le dispositif autonome dans un rayon supérieur à 35 mètres d'un captage d'eau déclaré à consommation humaine,

Considérant l'étude de faisabilité établie par un bureau d'études des sols certifié, préconisant des mesures de protections du captage d'eau déclaré à consommation humaine permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine,

Considérant l'avis technique favorable du SPANC en date du 29 janvier 2026.

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'autorisation sollicitée par Madame WIRTZ Auriane relative à l'implantation de son installation d'assainissement non collectif dans le périmètre des 35 mètres d'un captage d'eau déclaré à consommation humaine est ACCORDEE au titre de la préservation de l'environnement, la sécurité sanitaire et la salubrité publique.

ARTICLE 2

La mise en œuvre de l'installation d'assainissement non collectif dans sa globalité sera faite dans le strict respect des éléments présentés dans le dossier du bureau d'études validé par le SPANC.

Le contrôle de l'installation lors de sa création sera effectué par le SPANC, dans les conditions précisées par le règlement du service. Le SPANC s'assurera notamment de la bonne observation de la distance minorée entre le captage et l'installation d'assainissement non collectif, autorisée article 1.

ARTICLE 3

Afin de s'assurer de l'absence d'impact du système d'assainissement non collectif sur le(s) forage(s), les précautions suivantes seront appliquées :

- Mise en place d'une fosse toutes eaux en dehors du périmètre de protection du forage ;
- Eloignement de l'épandage des eaux usées hors périmètre du forage ;
- Tous les canalisations seront de rigidité CR8.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à Madame WIRTZ Auriane. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification en vertu de l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative.

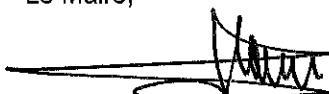
ARTICLE 5

Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de TOURVES, le chef des Services Municipaux de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis pour suite à donner à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Provence Verte.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tourves. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Fait à Tourves, le 02 février 2026

Le Maire,



Jean-Michel CONSTANS



Nom : WIRTZ
Prénom : AURIANE

à

Mairie de TOURVES
Hôtel de ville
83170 TOURVES

Adresse postale :
127 CHEMIN DES VIGNES
83170 TOURVES

Téléphone : 06 29 48 66 59

**Demande de dérogation pour l'implantation d'une installation
d'assainissement non collectif à moins de 35 mètres d'un puits ou captage
d'eau destiné à la consommation humaine**

(Article 4 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux prescriptions techniques)

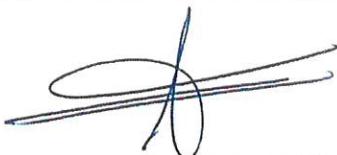
Monsieur le Maire,

Je, soussigné WIRTZ AURIANE, vous prie de bien vouloir m'accorder une dérogation pour réduction de la distance d'implantation de mon installation, compte tenu de l'impossibilité technique de la positionner à moins de 35 mètres d'un forage eau potable.

Adresse de l'installation pour laquelle la dérogation est demandée :

127 CHEMIN DES VIGNES
Parcelle (cadastre) : E 653

Date et signature :

29/01/2026


Partie réservée au SPANC

Précautions proposées par le bureau d'études :

- Mise en place d'une fosse toutes eaux en dehors du périmètre de protection du forage.
- Eloignement de l'épandage des eaux usées hors périmètre du forage.
- Toutes les canalisations seront de rigidité CR8.

Avis du SPANC pour aide à la décision :

AVIS FAVORABLE

- Compte tenu des mesures de protection préconisées par le bureau d'études.
- Dossier de réhabilitation d'un existant.

NOTA : En l'absence d'arrêté de dérogation sous 3 mois à compter de la date de réception de la demande, le SPANC émettra un avis défavorable au dossier du pétitionnaire de demande d'installation de l'assainissement non collectif.

Date : 29/01/2026

Cachet SPANC





Annexe 5

Plan de Masse

Référence Étude : 832025E653 du 06/05/2025

Échelle : 1 - 561

Sens d'écoulement de la nappe :
D'après les éléments hydrologiques et les analyses de terrain, le sens d'écoulement de la nappe sur cette zone devrait se traduire ainsi :
Écoulement vers l'Est

Avenant modificatif
du 15/10/2025



Rayon de
35m

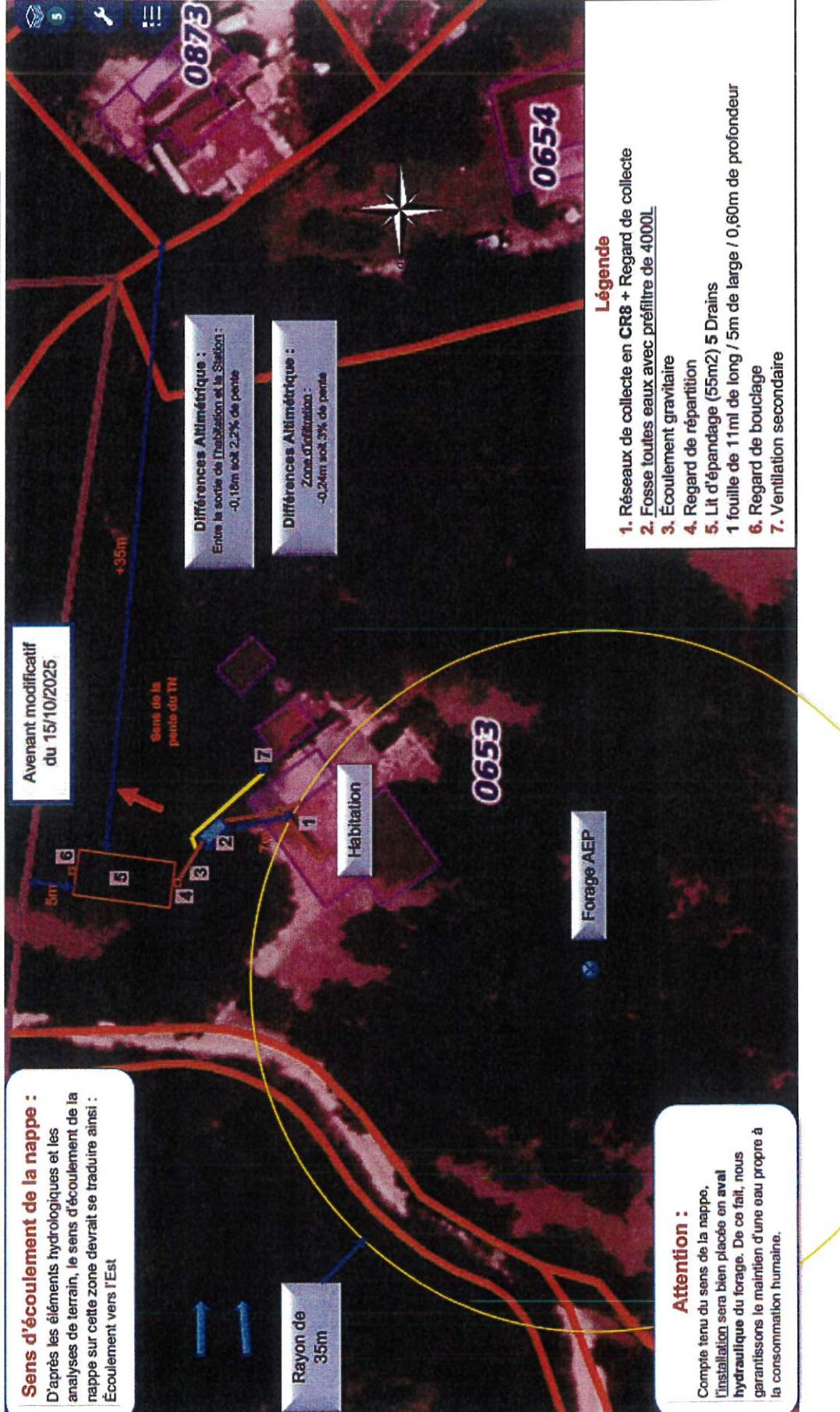
Défenses Altimétrique :
Entre la source de l'Infiltration et la Station :
-0,16m soit 2,2% de pente

Défenses Altimétrique :
Zone d'infiltration :
-0,24m soit 3% de pente

Habitation

Forage AEP

0653



Attention :

Compte tenu du sens de la nappe,
l'installation sera bien placée en aval
hydraulique du forage. De ce fait, nous
garantissons le maintien d'une eau propre à
la consommation humaine.

- Légende**
1. Réseaux de collecte en CR8 + Regard de collecte
 2. Fosse toutes eaux avec préfiltre de 4000L
 3. Écoulement gravitaire
 4. Regard de répartition
 5. Lit d'épandage (55m²) 5 Drains
 6. Regard de bouchage
 7. Ventilation secondaire